N.° 61.

Au nom de la République française.

B. 10.
N.° 126.

L O I

Relative aux retraites de Lettres de change, tirées de France sur l'étranger.

Cox
Fds
FRC
10347
no. 68

Du 29 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnoît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Nivôse :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les transactions commerciales chez un peuple libre, doivent être inviolables et sacrées comme la justice, et qu'il importe au crédit public, au crédit particulier, et à la loyauté de la nation, d'arrêter le plutôt possible les fraudes qui se commettent, à l'abri d'une fausse interprétation de l'ordonnance de 1673, dans les retraités de lettres de change tirées de France sur l'étranger,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

» Toute lettre de change tirée de la République sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait de *retraite effective*, ne pourra

LIBRARY

être remboursée que dans *les mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours en France, *au change du jour* où le paiement sera effectué.

II. » Les commissions de banque des lieux où les lettres de change auront été remises, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de port de lettre, seront joints au principal des lettres protestées, et remboursés de la même manière.

III. » Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hollande, Hambourg, les pays en-deçà du Rhin et de la Suisse; dans deux mois, pour le reste de l'Allemagne, le Danemarck, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois, pour la Russie, la Pologne, la Hongrie et l'Empire Ottoman; dans six mois, pour les Etats-Unis de l'Amérique, et dans quinze mois, pour toutes les autres parties du monde, les retraites sur France ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais, et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite, ensemble un bénéfice de change, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

IV. » Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger, ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté, par certificat de courtier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite est affective et a été réellement négociée.

V. » Les retraites stipulées en valeurs métalliques conformément à l'article III, pourront être payées en valeurs ayant cours, au change du jour où le remboursement sera effectué.

VI. » Dans l'intervalle de la publication de cette loi, à l'expiration des délais prescrits par l'article III, l'ordonnance de 1673 continuera à être observée pour les retraites dont la réalité sera valablement constatée conformément à cette ordonnance.

» Mais quant aux traites non payées, pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursées conformément aux articles I et II de la présente loi.

VII. » Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

VIII. » Le Directoire fera connoître la présente loi dans les principales places de commerce de l'Europe, par les agens de la République.

La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président*;
J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne), BÉZARD, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 Nivose, an quatrième de la République française.

Signé VERNIER, *président;*
GOUPIL-PRÉFELN, CORNILLEAU, B. PARADIS, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier Pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.